

Fribourg, le 29 janvier 2020

Avant-projet de Loi adaptant la législation cantonale à certains aspects de la digitalisation

Réponse du Parti socialiste fribourgeois à la Consultation

Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur,

Le Parti socialiste fribourgeois (PSF) vous remercie de l'avoir associé à la consultation sur l'avant-projet de la loi cité en titre.

Le Conseil d'État ayant inscrit à son programme gouvernemental la digitalisation des prestations de l'administration, ou plus globalement un mouvement vers un Fribourg 4.0, la mise à jour des lois traitant de cyberadministration apparaît donc comme une nécessité. Corolairement, la protection des données doit être adaptée afin d'assurer aux citoyennes et citoyens une sécurité lorsque ses données personnelles navigueront dans des réseaux ou des nuages virtuels.

Les modifications de lois présentées sont une suite logique des projets pilotes menés au cours de ces dernières années. Le PSF prend note que ces modifications traitent en particulier du cadre de l'externalisation des données et de l'utilisation d'un référentiel d'identification unique de personne.

Remarques générales

L'externalisation des données est en soi nécessaire afin que ces données puissent être sauvegardées voir traitées par des entreprises spécialisées. A l'heure du « cloud computing » il nous semble correcte de définir par des bases légales les limites cette externalisation et la sécurité qui doit gouverner de tels transferts. Le PSF n'est cependant pas convaincu par rapport au lieu du traitement et du stockage de ce matériel hautement sensible. Si le lieu de traitement est un pays tiers, les données doivent passer par-delà les frontières. Or même si le mandataire se trouve sur « le territoire d'un État garantissant un niveau de protection équivalent », le transit jusqu'à ce lieu pourrait souffrir de faille de sécurité. De plus, les services offerts localement favorisent le maintien du savoir-faire et des emplois.

Remarques sur l'adaptation de la LPrD

Art.13b alinéa 2

Cet article permet le transfert vers et le traitement des données dans un territoire « d'un État garantissant un niveau de protection des données équivalent ». Or, même si le droit européen le permet, en ciblant toutes sortes de données, la nécessité de le faire pour des informations sensibles mais non complexes n'est pas justifiée. En effet ces données comprennent de simples renseignements de citoyennes et citoyens. On peut comprendre cette démarche venant d'un hôpital qui veut faire traiter des données – anonymes – par une entreprise spécialisée située dans un autre pays. Mais les données traitées par la cyberadministration ne répondent pas à ce critère.

Modification proposée à l'article 13b alinéa 3

2 Les lieux de traitement doivent être situés en tout temps sur le territoire suisse ~~ou sur le territoire d'un État garantissant un niveau de protection des données équivalent.~~

Art.13b alinéa 4

En ce qui concerne la liste des mandataires auprès desquels les données personnelles de l'État sont externalisées, il serait souhaitable que cette liste soit échangée entre les cantons par simple soucis de contrôle supra cantonal.

Art.18 alinéa 1

La conclusion d'un contrat avec le mandataire est un acte important. Il est à notre sens essentiel de préciser dans le contrat quelles sont les personnes qui ont accès aux données ainsi que d'indiquer le lieu du traitement. Le contrat devra aussi spécifier les sécurités mises en place pour protéger l'accès aux données, non seulement la protection immatérielle (mot de passe, cryptage...) mais également la protection physique telle que l'accès au centre de calcul.

Art.18 alinéa 3

L'importance de la protection de données si sensibles doit exclure une sous-traitance. Si le mandataire souhaite confier à un tiers le travail – et la responsabilité – du traitement de ces données le tiers devrait alors être considéré comme un nouveau mandataire et être mis sous la responsabilité directe de l'organe public (art. 18 al. 1).

Modification proposée à l'article 18 alinéa 3

~~Le ou la mandataire ne peut à son tour confier le traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du fichier.~~

La sous-traitance est interdite.

Remarques sur l'adaptation de la LGCyb

Art.15a alinéa 3

Le numéro AVS pourra être communiqué à d'autres organes publics ou à des tiers. Il serait souhaitable de préciser qui est inclus dans la définition de « tiers ».

Art.15b alinéa 1

Une table de concordance entre le NAVS et les identifiants sectoriels sera éditée. Il serait utile de préciser qu'elle autorité administrative en aura la responsabilité.

Art.21a

Cet article permet l'externalisation des données et renvoie à la loi sur la protection des données. Nous réitérons ici notre demande de ne pas permettre une externalisation dans des pays tiers.

Art.21c alinéa 2

Même remarque concernant le lieu de stockage, il ne devrait pas être permis dans des pays tiers.

Art.21c alinéa 3

La sous-traitance ne doit pas être autorisée

Modification proposée à l'article 21c alinéa 3

Le fournisseur ou la fournisseuse de service n'est pas autorisé-e à sous-traiter certains aspects de l'externalisation ~~auprès de tiers sans l'autorisation préalable de l'organe responsable.~~

Conclusion

Le PSF salue la mise à jour de ces lois tout en rendant attentifs que la sensibilité des données ne devrait permettre ni un transfert dans un pays tiers, ni une sous-traitance.

C'est avec ces considérations que nous vous transmettons notre prise de position sur l'avant-projet de loi cité en titre. Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Directeur, à notre considération distinguée.

Pour le Parti socialiste fribourgeois

Benoît Piller, député.

* * * * *